

**Objet : Projet de règlement grand-ducal**

- a) modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;**
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. (3099BJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (19 septembre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 a transposé en droit national la quasi-totalité de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les projets non repris par le règlement en question concernent les infrastructures de transport, qui font l'objet du projet de loi n°5198<sup>1</sup>, et le remembrement rural, qui fait l'objet d'un projet de règlement spécifique pris sur la base de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

En date du 4 juillet 2006, la Commission européenne a fait parvenir aux autorités luxembourgeoises une mise en demeure pour raison de transposition incomplète/incorrecte de la réglementation communautaire. A part les éléments ayant trait aux projets mentionnés ci-dessus, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir repris dans le texte de transposition, deux rubriques relevant de l'annexe II, à savoir la rubrique 10.l) et la rubrique 11.h). Le présent projet de règlement grand-ducal intègre – en tant que point 11.i) – le point h) de la rubrique 11 de la directive 85/337/CEE intitulé « Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives » et reprend un libellé conforme au point l) de la rubrique 10 de la directive 87/337CEE intitulé « Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines ».

En outre, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir transposé la disposition selon laquelle la fixation de seuils ou critères pour des projets répertoriés à l'annexe II tient compte des critères de sélection pertinents dont il est question à l'annexe II. Le présent projet de règlement grand-ducal transpose cette précision.

La nomenclature des établissements classés est adaptée en vue d'assurer la concordance de la réglementation nationale avec les exigences de la réglementation européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/PPA

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée, 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée, Dépôt: Ministre des Travaux publics, le 26/08/03